



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.9
28 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 78 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DU RÉGIME DÉFINI PAR LE TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION
DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES
(TRAITÉ DE TLATELOLCO)

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize,
Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique,
El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti,
Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou,
République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis,
Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago,
Uruguay et Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qui conviendraient pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans ladite résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment les puissances nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix de la résolution,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a établi le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

Notant que le 14 février 1997, le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

Rappelant également que dans son préambule, le Traité de Tlatelolco stipule que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi mais un moyen d'aboutir à une étape ultérieure au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, qui constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Agence pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature une série d'amendements au Traité de Tlatelolco, en vue de permettre à cet instrument d'entrer pleinement en vigueur²,

Rappelant en outre que le Conseil de l'Agence pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adopté la résolution C/E/RES.27 qui préconise la promotion de la coopération et de consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que depuis que le Guyana a pleinement adhéré au Traité de Tlatelolco le 6 mai 1996, celui-ci est en vigueur pour 31 États souverains de la région,

Notant en outre avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco amendé est pleinement en vigueur pour l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Pérou, le Suriname et l'Uruguay,

1. Se félicite des mesures concrètes prises par certains pays de la région durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

2. Note avec satisfaction que le Guyana a pleinement adhéré au Traité de Tlatelolco;

3. Engage les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Agence pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (E-VII) du 26 août 1992;

² A/47/467, annexe.

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".
